



0135/2016

12.12.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur l'adhésion de l'Union européenne à la convention des Nations unies
relative aux droits de l'enfant (CNUDE)

**Alessandra Mussolini (PPE), Caterina Chinnici (S&D), Anna Maria
Corazza Bildt (PPE), Jean Lambert (Verts/ALE), Roberta Metsola (PPE),
Nicola Caputo (S&D), Nathalie Griesbeck (ALDE),
Mairead McGuinness (PPE), Fabio Massimo Castaldo (EFDD),
Teresa Jiménez-Becerril Barrio (PPE), Barbara Spinelli (GUE/NGL),
József Nagy (PPE), Enrico Gasbarra (S&D), Constance Le Grip (PPE),
Doru-Claudian Frunzulică (S&D)**

Échéance: 12.3.2017

Déclaration écrite, présentée au titre de l'article 136 du règlement, sur l'adhésion de l'Union européenne à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)¹

1. L'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés, l'exploitation croissante de mineurs par des réseaux de passeurs et de trafiquants ainsi que l'exposition des enfants à des contenus préjudiciables diffusés en ligne sont autant de problèmes qui remettent en cause l'efficacité de l'Union pour apporter aux enfants tout le soutien qui leur est dû.
2. L'Union européenne n'est pas un État partie à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE), et ce malgré les références faites par l'Union à ladite convention dans la mise en œuvre de ses instruments politiques.
3. L'adhésion de l'Union à la CNUDE garantirait que le respect des droits de l'enfant cesserait d'être un objectif inscrit dans le traité pour devenir une obligation juridique, ce qui enverrait un signal politique fort d'une grande utilité. Cette démarche renforcerait, en outre, la crédibilité de l'Union en tant que défenseuse des droits des enfants à l'intérieur comme à l'extérieur de ses frontières.
4. Le Conseil et la Commission sont donc invités à donner un nouvel élan à l'évaluation en cours des conditions de l'adhésion de l'Union à la CNUDE, afin de consolider le cadre juridique pour la protection des droits des enfants.
5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.